

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p data-bbox="587 506 1007 595" style="text-align: center;">Projet de loi portant création d'une délégation parlementaire pour le renseignement</p> <p data-bbox="719 667 874 696" style="text-align: center;">Article unique</p> <p data-bbox="576 730 1018 880">Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un article 6 <i>nonies</i> ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="576 913 1018 1093">« Art. 6 <i>nonies</i>. — I. — Il est constitué une délégation parlementaire pour le renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elle est composée de <i>trois</i> députés et de <i>trois</i> sénateurs.</p> <p data-bbox="576 1126 1018 1373">« II. — Les présidents des commissions permanentes <i>compétentes en matière de défense et des lois de chaque assemblée</i> sont membres de droit de la délégation parlementaire pour le renseignement. Ils président successivement la délégation pour une durée d'un an.</p> <p data-bbox="576 1429 1018 1675">« Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de chaque assemblée de manière à assurer une répartition pluraliste. Le député qui n'est pas membre de droit est désigné au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci et le sénateur, après chaque renouvellement partiel du Sénat.</p> <p data-bbox="576 1765 1018 1854">« III. — La délégation parlementaire désigne en son sein un rapporteur.</p> <p data-bbox="576 1888 1018 2067">« IV. — La délégation parlementaire pour le renseignement est informée sur l'activité générale et sur les moyens des services spécialisés à cet effet placés sous l'autorité des ministres de la défense et de l'intérieur.</p>	<p data-bbox="1050 506 1453 595" style="text-align: center;">Projet de loi portant création d'une délégation parlementaire au renseignement</p> <p data-bbox="1166 667 1321 696" style="text-align: center;">Article unique</p> <p data-bbox="1110 730 1385 759" style="text-align: center;"><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p data-bbox="1034 913 1469 1003">« Art. 6 <i>nonies</i>. — I. — Il... ...parlementaire au renseignement...</p> <p data-bbox="1034 1037 1469 1093">...de quatre députés et de quatre sénateurs.</p> <p data-bbox="1034 1126 1469 1395">« II. — Les... ...permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées respectivement des affaires de sécurité intérieure et de défense sont... ...parlementaire au renseignement ...président à tour de rôle la... ...an.</p> <p data-bbox="1110 1429 1193 1458" style="text-align: center;">« Les...</p> <p data-bbox="1034 1514 1469 1738">...une représentation pluraliste. Les deux députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les deux sénateurs sont désignés après... ...Sénat.</p> <p data-bbox="1110 1765 1326 1794" style="text-align: center;">« III. — Supprimé.</p> <p data-bbox="1034 1888 1469 2098">« IV. — Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, la délégation parlementaire au renseignement a pour mission de suivre l'activité générale et les moyens... ...des ministres chargés de la défense et de l'intérieur.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—

—

—

« Elle recueille les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

« Les ministres mentionnés au premier alinéa adressent...

...égard, le financement de ces activités ainsi que sur les échanges avec des services...

...renseignement.

« Le Premier ministre, les ministres, le secrétaire général de la défense nationale et, pour ce qui concerne les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services mentionnés au premier alinéa, seuls les directeurs de ces services peuvent être entendus par la délégation parlementaire au renseignement.

« V. — (Alinéa sans modification).

« Ces ministres adressent à la délégation des informations et des éléments d'appréciation relatifs au budget, à l'activité générale et à l'organisation des services placés sous leur autorité. Ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter sur les activités opérationnelles de ces services, les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard et le financement de ces activités. Ils ne peuvent non plus porter sur les relations de ces services avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

« Seuls les ministres et les directeurs des services mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ainsi que le secrétaire général de la défense nationale peuvent être entendus par la délégation parlementaire pour le renseignement.

« V. — Les membres de la délégation sont autorisés ès qualités à connaître des informations ou des éléments d'appréciation définis au IV et protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des données dont la communication pourrait mettre en péril l'anonymat, la sécurité ou la vie d'une personne relevant ou non des services intéressés, ainsi que les modes opératoires propres à l'acquisition du renseignement.

Code pénal

Art. 413-9. — Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les agents des assemblées parlementaires, désignés <i>par le président de la délégation</i> pour assister les membres de <i>celle-ci</i>, doivent être <i>autorisés</i>, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation.</p>	<p>« Les... ...désignés pour assister les membres de la <i>délégation</i> doivent être <i>habilités</i>, dans...</p>
	<p>« VI. — Les travaux de la délégation parlementaire <i>pour le</i> renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale.</p>	<p>« VI. — Les... ...parlementaire <i>au</i> renseignement sont... ...nationale.</p>
	<p>« Les membres de la délégation et les agents des assemblées mentionnés au V sont astreints au respect du secret de la défense nationale pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en ces qualités.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« VII. — Un rapport <i>annuel</i> est remis par le président de la délégation au Président de la République, au Premier ministre et au président de chaque assemblée.</p>	<p>« VII. — <i>Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité. Il est remis...</i> ...assemblée.</p>
	<p>« VIII. — La délégation parlementaire <i>pour le</i> renseignement établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée. »</p>	<p>« VIII. — La... ...parlementaire <i>au</i> renseignement... ...assemblée. »</p>
<p>Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002</p>		<p>« <i>Ses dépenses sont financées et exécutées comme dépense des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-après.</i> »</p>
<p><i>Art. 154.</i> — I. Les dépenses faites sur les fonds spéciaux inscrits au programme intitulé : "Coordination du travail gouvernemental" sont examinées chaque année par une commission de vérification chargée de s'assurer que les crédits sont utilisés conformément à la destination qui leur a été assignée par la</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

loi des finances.

Les services destinataires de ces crédits tiennent le compte d'emploi des fonds ainsi versés.

II. La commission est composée ainsi qu'il suit :

- deux députés, dont le président de la commission, désignés par le président de l'Assemblée nationale pour la durée de leur mandat ;

- deux sénateurs désignés par le président du Sénat après chaque renouvellement triennal ;

- deux membres nommés pour cinq ans, par décret, parmi les membres de la Cour des comptes, sur proposition de son premier président.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat.

III. La commission prend connaissance de tous les documents, pièces et rapports susceptibles de justifier les dépenses considérées et l'emploi des fonds correspondants.

Elle se fait représenter les registres, états, journaux, décisions et toutes pièces justificatives propres à l'éclairer au cours de ses travaux de vérification.

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001.)

IV. Les membres de la commission sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur mandat.

Texte en vigueur

—
Les travaux de la commission sont secrets, sous réserve du VI.

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait de divulguer ou publier, dans un délai de trente ans, une information relative aux travaux de la commission.

V. La commission doit avoir terminé ses travaux avant le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice soumis à son contrôle.

VI. Les vérifications terminées, la commission établit un rapport sur les conditions d'emploi des crédits.

Le rapport est remis par le président de la commission au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances.

VII. La commission dresse un procès-verbal dans lequel elle constate que les dépenses réalisées sur les crédits visés au I sont couvertes par des pièces justificatives pour un montant égal.

Le procès-verbal est remis par le président de la commission au Premier ministre et au ministre chargé du budget qui le transmet à la Cour des comptes.

VII *bis*. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au programme intitulé "Coordination du travail gouvernemental".

Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il a autorité sur les agents de la commission. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

VIII. Paragraphe modificateur.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel

Au paragraphe VI de l'article 154 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002, après les mots : « au Premier ministre », sont insérés les mots : « , à la délégation parlementaire au renseignement ».